

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL / FC / PM 2025-063

Nomenclature 6.1

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHE DE NOËL
Du 06 et 07 DÉCEMBRE 2025

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande présentée par le Comité d'Animation du Cannet des Maures (Var), pour l'organisation d'un « Marché de Noël » les 06 et 07 décembre 2025 ;

Considérant la contribution à l'essor économique du centre-ville de ces manifestations ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Comité d'Animation du Cannet des Maures » représentée par M. Jean-Paul VINCENT est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation et le déroulement du « MARCHE DE NOËL » Du mercredi 03 décembre 2025 à 08H00 jusqu'au lundi 08 décembre 2025 à 19H00 et plus précisément sur :

- Le Parking 1 de la Mairie,
- Le parc Pellegrin,
- L'avenue de la 4^{ème} République (de l'ave de Verdun à la traverse du 18 juin),
- La place de la libération et son parking.

	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>
	<p>Arrêté JLL / FC / PM 2025-063</p>
	<p><i>Nomenclature 6.1</i></p>

ARTICLE 2 : Le marché de noël sera ouvert :

- LE SAMEDI 06 DECEMBRE 2025 DE 10H00 À 18H00
- LE DIMANCHE 07 DECEMBRE 2025 DE 10H00 A 18H00

En conséquence, en dehors de ces horaires, aucune vente de quelques nature que ce soit ne sera autorisé.

ARTICLE 3 : Le marché de noël concerne les personnes pratiquant une activité fondée sur l'exercice d'un savoir-faire artistique et/ou traditionnel, inscrites aux répertoire des métiers ou au registre des commerces, à l'URSSAF.

Exceptionnellement et dans la limite des places disponibles, des particuliers pourront être acceptés. A l'égard des particuliers, le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables : il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente. Ce registre doit comporter : les Noms, prénoms, qualités, domicile, la nature de l'activité, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services à la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Le comité d'animation devra s'assurer des qualités revendiquées des commerçants ou artisans. Les pièces proposé à la vente pourront être strictement créées ou fabriquées par le professionnel exposant mais sont également admis la vente de produits manufacturés.

ARTICLE 4 : LE demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Les sites utilisés devront être laissés propres et utilisables immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détritus et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

ARTICLE 5 : Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL / FC / PM 2025-063

Nomenclature 6.1

ARTICLE 14 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Luc/Gonfaron sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannet des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Association CACM
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cannet des Maures, le 19 novembre 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL / FC / PM 2025-063

Nomenclature 6.1

L'organisateur veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité définit pour la manifestation joints en annexes (page 5 et 6).

L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès aux secours en cas d'urgence.

L'organisateur veillera à fournir à la Police municipale, la liste des véhicules bloquants, comprenant les noms et prénoms des intervenants chargés de la sécurité (chauffeurs) et leurs coordonnées. Un référent « sécurité » devra être désigné ; son nom et ses coordonnées devront également être signalés à la Police municipale.

ARTICLE 7 : La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.

Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

ARTICLE 8 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 12 : Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'organisateur et les services techniques de la commune aux moyens de GBA et de véhicules et ce pendant toute la durée de la manifestation suivant le plan en page 5 ci-joint.

ARTICLE 13 : L'organisateur veillera à l'identification des intervenants chargés du renforcement du périmètre de sécurité prévu à l'article 12 du présent arrêté. Il s'assurera également de la disponibilité permanente des intervenants chargés de la sécurité à leur poste afin de faciliter l'accès des secours en cas d'urgence.

L'organisateur veillera à fournir à la Police Municipale, la liste des véhicules bloquants, comprenant les noms et prénom des intervenants chargés de la sécurité et leurs coordonnées. Un référents sécurité devra être désigné, ses coordonnées devront également être signalés à la Police Municipale.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALEITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL / FC / PM 2025-063

Nomenclature 6.1



	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p>
	<p>Arrêté JLL / FC / PM 2025-063</p>
	<p>Nomenclature 6.1</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
VILLE DU CANNET DES MAURES

DECLARATION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

PRECONISATIONS GENERALES EN MATIERE DE SECURITE

- ✓ L'organisation de toute manifestation doit faire l'objet d'une concertation entre les organisateurs, les services de la commune, la police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes.
- ✓ Privilégier les lieux clos dont le périmètre peut être facilement matérialisé par un barriérage ad hoc (salles communales, stades, places, etc.). Cela permet de mettre en œuvre, aux différents accès à ces rassemblements, un dispositif de contrôle visuel du sac, de fouille ou de palpation par des agents de sécurité, afin d'apporter une vigilance accrue quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects.
- ✓ Eviter de multiplier les accès pour favoriser le filtrage et le contrôle visuel des personnes.
- ✓ Utiliser de préférence des sites ayant déjà fait l'objet de plans de sécurité éprouvés lors de manifestations antérieures.
- ✓ Compte tenu de la menace associée aux attaques par véhicules-béliers, renforcer les dispositifs de protection passives par la mise en place de glissière en béton armé (GBA) ou des engins lourds.
- ✓ Sécuriser le périmètre immédiat (interdiction de stationner aux abords, barriérage pour canaliser les entrées, etc.).
- ✓ Organiser des patrouilles de police municipale, notamment au moment des pics de fréquentation.
- ✓ Etablir une liste d'objets dangereux dont l'accès est interdit à l'intérieur de l'enceinte de la manifestation
- ✓ Diffuser des messages de vigilance, en rappelant que la sécurité est l'affaire de tous et que toute situation suspecte doit être signalée aux personnes chargées de la sécurité pendant l'évènement et aux forces de l'ordre via le 17.